ANNEXE B

Le présente ses compliments à

et a l'honneur de proposer la conclusion, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de , , de l'arrangement ci-après sur l'emploi des personnes à charge.

Les deux gouvernements conviennent que les personnes à charge des employés de l'un des gouvernements qui sont affectés officiellement à une mission diplomatique, à un poste consulaire, ou à une mission auprès d'une organisation internationale dans l'autre pays seront autorisées, sous réserve de réciprocité, à occuper un emploi dans l'Etat d'accueil. Aucune restriction ne s'appliquera au type d'emploi qui peut être occupé. Il est toutefois entendu que les personnes à charge devront satisfaire aux conditions d'exercice des professions exigeant des particuliers de compétence. De plus, ces personnes pourront se voir refuser l'accès aux emplois que, pour des raisons de sécurité, seuls les citoyens de l'Etat d'accueil peuvent occuper.

Aux fins du présent arrangement, on entend par "employé(s)" le personnel diplomatique et consulaire, les autres employés gouvernementaux qui font partie des missions diplomatiques et des postes consulaires, et le personnel administratif, technique et de soutien. On entend par personne(s) à charge: (a) les